

Charte de qualité « Flamme Verte »

CHAUDIÈRES DOMESTIQUES AU BOIS

Version 2011

Avec le Concours de l'Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie, du Syndicat des énergies renouvelables et d'UNICLIMA



SOMMAIRE

Exposé préalable	3
Le contexte / Les objectifs	3
1- UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES	3
2- L'ENERGIE DU BOIS	3
3- LA CONSOMMATION NATIONALE DE BOIS ENERGIE SUR LE MARCHE DOMESTIQUE	3
4- LES OBJECTIFS 2007-2010 DE L'ADEME VIS-A-VIS DU MARCHE DOMESTIQUE DU BOIS ENERGIE	4
5- LES TEMPETES	4
6- LE GRENELLE ENVIRONNEMENT	5
7- LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT N°2 (PNSE2)	5
Les articles	6
ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CHARTE	6
ARTICLE 2 : CATEGORIES DE CHAUDIERES CONCERNEES	6
ARTICLE 3 : LES SPECIFICATIONS	6
ARTICLE 4 : ANNONCE DES MEILLEURES PERFORMANCES	7
ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITE DE PILOTAGE	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE DE DECISIONS	8
ARTICLE 8 : BUDGET	8
ARTICLE 9 : L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	8
ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE	9
ARTICLE 11 : UTILISATION ABUSIVE	9
ARTICLE 12 : DUREE DE LA CHARTE	10
ARTICLE 13 : EVOLUTION	10
ARTICLE 13 BIS : MILLESIME	11
ARTICLE 14 : NOUVELLE ADHESION	11
ARTICLE 15 : COMMUNICATION	12
ARTICLE 16 : VOTE	12
ARTICLE 17 : CONTROLE DES PERFORMANCES	12
ARTICLE 18 : LABORATOIRES AGREES	12
LES SIGNATAIRES :	13
Annexe 1 : Règlement intérieur pour l'acceptation d'un signataire de la charte	14
Annexe 2 : Charte graphique Flamme Verte	16
Annexe 3 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles Flamme Verte	17
Annexe 4 : Propriété du nom et du logo	18
Annexe 5 : Charte d'engagement	19
Annexe 6 : Liste des contacts susceptibles d'intervenir lors des réunions du comité de pilotage Flamme Verte	22

Exposé préalable

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et du nécessaire développement des énergies renouvelables dans le respect des normes optimales de qualité environnementales, les constructeurs de chaudières domestiques au bois ont voulu s'engager, avec l'enjeu de pérenniser le bois bûche performant et de développer significativement les solutions automatiques, tout en conciliant les objectifs énergies climat (PPI Chaleur) et de la qualité de l'air (Plan particules du PNSE 2).

En 2000, avec le concours de l'ADEME, les constructeurs d'appareils divisés de chauffage domestique ont signé la charte qualité Flamme Verte dont l'objectif est de promouvoir la mise en marché d'appareils de chauffage domestique au bois modernes et plus performants sur un plan énergétique et environnemental.

Cette charte prévoit, avec l'aide de l'ADEME, une meilleure relation de confiance/qualité avec les distributeurs, les installateurs, et les sociétés de services ainsi qu'une information claire et accrue du consommateur.

Fin 2002, compte tenu des dernières évolutions (RT 2000, directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, réduction des GES dans le résidentiel), une extension du label Flamme Verte aux chaudières a été conjointement souhaitée par l'ADEME et les constructeurs de chaudières au bois.

Fin 2010, les signataires de la charte Flamme Verte ont souhaité se donner de nouveaux objectifs d'évolution des performances en adoptant un système de classification des appareils avec un système d'étoiles à la manière des hôtels et en fixant un échéancier contraignant à horizon 2014.

Le contexte / Les objectifs

1- Utilisation rationnelle de l'énergie et énergies renouvelables

L'économie des sources d'énergie fossiles (pétrole, gaz, charbon...) et la gestion rationnelle de l'énergie constituent les enjeux majeurs d'une politique énergétique raisonnée à l'échelle planétaire.

La recherche d'un mode de développement durable, la lutte contre l'effet de serre et le respect des engagements internationaux (accords de Kyoto et directive sur la limitation des émissions de polluants) ont conduit la France à renforcer les orientations de sa politique énergétique. Dans ce contexte, l'ADEME élabore avec ses partenaires une stratégie dynamique à long terme visant à promouvoir la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

2- L'énergie du bois

La France est le premier pays consommateur de bois énergie en Europe, essentiellement grâce au chauffage domestique qui représente une consommation annuelle de 7,4 Mtep (millions de tonnes équivalent pétrole). La filière bois énergie contribue par ailleurs, fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle représente aujourd'hui en France, plus de 9 Mtep économisées chaque année soit plus de 6 % de la consommation française d'énergie.

3- La consommation nationale de bois énergie sur le marché domestique

Ces dernières années, la consommation nationale de bois comme source d'énergie dans l'habitat individuel s'est révélée pratiquement constante et toujours aussi élevée à hauteur

de 39,4 millions de stères pour l'année 2006 avec une consommation moyenne par maison de 7,5 stères par an. Près de 6 millions de familles sont concernées.

L'attachement des Français à ce mode de chauffage est une réalité : tout en gardant une image traditionnelle, le chauffage au bois est perçu comme une réponse conviviale, moderne, compétitive et respectueuse de l'environnement aux besoins de confort énergétique. Au-delà du secteur domestique, les marchés de l'énergie industrielle et du chauffage urbain et tertiaire au bois (équivalent à 7 millions de stères par an) sont en forte croissance.

4- Les objectifs 2007-2010 de l'ADEME vis-à-vis du marché domestique du bois énergie

Le programme bois énergie 2007-2010 fait suite au programme 2000-2006 qui a assuré en moyenne la substitution annuelle de 45 000 tep d'origine fossile soit environ 320 000 tep en 7 ans. Concernant le chauffage domestique au bois, il a pour objectif d'améliorer la performance énergétique et environnementale des équipements et de promouvoir les biocombustibles de qualité. Cette action 2007-2010 contribue à la qualité et à la performance des filières énergies renouvelables thermiques et à la diffusion des équipements à grande échelle.

La loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) donne comme objectif d'augmenter d'ici à 2010 de 50% la part des énergies renouvelables thermiques dans le bilan énergétique national.

L'enjeu pour le chauffage domestique est d'accélérer la modernisation du parc vers des appareils à haut rendement énergétique et aux performances environnementales accrues.

Le rendement moyen du parc actuel reste encore faible malgré des appareils à hauts rendements disponibles sur le marché. L'objectif est également de séduire de nouveaux consommateurs notamment en zones périurbaines et ainsi de conforter la part du marché du bois énergie (à hauteur de 8 Mtep/an).

Cet enjeu nécessite une démarche globale de qualité. L'ADEME souhaite donc accompagner les professionnels du secteur afin qu'ils s'organisent autour de démarches qualité (label contrôlé par un tiers indépendant), en s'appuyant aussi sur une fiscalité et une réglementation favorable au développement de la filière.

En 2008, environ 500 000 appareils de chauffage au bois domestique ont été vendus. 64 % d'entre eux ont bénéficié du crédit d'impôt. Pour 2010 les objectifs de ventes – issus du Grenelle Environnement – pour les appareils de chauffage au bois domestiques, s'élèvent à 600 000 ventes.

Le développement du marché, tant sur le secteur de l'habitat individuel que sur celui du collectif/tertiaire, est conditionné par la qualité des services apportés aux maîtres d'ouvrage et au niveau de performance garanti dans le temps des systèmes installés en appareils de chauffage au bois. En collaboration avec les professionnels, l'ADEME poursuivra la définition des référentiels de qualité des systèmes, notamment ceux qui sont éligibles au crédit d'impôt, et leur progression dans le temps, ainsi que soutenir par la communication et l'évaluation les démarches de qualité des installateurs. Elle devra enfin soutenir la R&D visant à améliorer les performances énergétiques, économiques et environnementales des matériels et favoriser l'intégration au bâtiment.

5- Les tempêtes

En décembre 1999, les tempêtes ont détruit ou renversé en France 140 millions de m³ de bois répartis sur 500 000 ha de forêts. En janvier 2009, la tempête Klaus a frappé le Sud-

ouest de la France, touchant l'Aquitaine, le Languedoc-Roussillon et le Midi-Pyrénées. Au total, 42 millions de m³ de bois ont été abattus.

Pour relever le défi posé par l'exploitation et la valorisation des bois secondaires (branches, bois cassés ou dégradés), l'ADEME a engagé avec ses partenaires et les régions les plus touchées un plan d'action spécifique. Ce plan d'action vise d'une part à développer l'utilisation de bois issu des forêts sinistrées pour produire de l'énergie dans les secteurs de l'industrie et du collectif, et d'autre part à structurer des circuits commerciaux de distribution de bois de chauffage qualifié pour les particuliers ainsi que la promotion d'appareils de chauffage au bois domestique performants. Ce dernier point est, en particulier, à l'origine de la présente charte Flamme Verte dont les signataires s'engagent à respecter, les engagements.

6- Le Grenelle Environnement

La directive sur les énergies renouvelables adoptée dans le cadre du paquet énergie climat approuvé par le Parlement et le Conseil européen à la fin de l'année 2008 prévoit de porter en 2020 à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Pour y parvenir, la directive fixe des objectifs au niveau de chacun des Etats-membres : pour la France, l'objectif est de 23% et a d'ores et déjà été introduit dans la loi 2009-967 du 3 août 2009 de Mise en œuvre du Grenelle Environnement adoptée à la quasi-unanimité par le Parlement.

Le Comité Opérationnel n° 10 du Grenelle Environnement prévoit d'augmenter le nombre de logements équipés d'un chauffage au bois domestique de 5,75 millions en 2006 à 9 millions en 2020 pour une consommation annuelle de combustible de 7,4 Mtep stable chaque année (millions de tonnes équivalent pétrole). La combinaison de deux facteurs rend cet objectif réalisable. D'une part, l'amélioration constante des performances des appareils permet une baisse tendancielle de la consommation unitaire de chaque équipement. Ainsi, grâce au renouvellement du parc d'appareils anciens fortement consommateurs et la primo acquisition d'appareils performants, le nombre de logements équipés pourra augmenter à consommation de bois constante. Par ailleurs, la réglementation thermique liée au secteur du bâtiment pousse progressivement les logements à consommer de moins en moins d'énergie, ce qui entraîne une diminution des besoins.

7- Le Plan National Santé Environnement n2 (PNSE2)

L'impact des polluants sur la santé humaine est une préoccupation centrale des pouvoirs publics. Le second Plan National Santé-Environnement (PNSE), présenté le 26 juin 2009, recommande de « réorienter en 2010 les aides et la communication publiques sur le chauffage au bois, en faveur des installations les moins polluantes ». Ce Plan préconise également de favoriser l'innovation sur les appareils de chauffage au bois par la pérennisation des appels à projets de recherche de l'ADEME et recommande de poursuivre l'évolution du label Flamme Verte vers une réduction des émissions de poussières. Les adhérents à la charte Flamme Verte entendent répondre aux attentes des pouvoirs publics en mettant en place une évolution rapide du seuil de poussières exigé pour l'obtention du label.

Les articles

Article 1 : Domaine d'application de la charte

La présente charte Flamme Verte a pour objectif de qualifier et d'identifier les chaudières domestiques au bois de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW les plus performantes disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Cette charte s'applique aux chaudières couvertes par la norme européenne NF EN 303-5, en vigueur dans sa totalité (rendement et émissions) depuis le 20 août 2004.

Cette norme couvre tous les combustibles solides y compris le bois et précise les règles de sécurité, d'utilisation, les seuils d'émissions et de rendement ainsi que les méthodes d'essais.

La charte Flamme Verte intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires en y ajoutant les prescriptions et engagements des articles ci-dessous.

Est considéré comme signataire de la charte FV "section chaudière", le propriétaire de la marque du produit commercialisé (voir annexe 1)

Article 2 : Catégories de chaudières concernées

La charte s'applique à tout type de chaudière domestique alimentée par des combustibles d'origine biomasse uniquement: bûches, plaquettes et granulés. Cette charte est à distinguer de celle dédiée aux appareils indépendants de chauffage au bois.

Article 3 : Les spécifications

La signature de la charte Flamme Verte « section chaudière » engage les signataires aux deux conditions techniques suivantes :

- respect du minimum des exigences de la classe 3 de la norme NF EN 303-5 pour les émissions de CO, COV et poussières, les autres possibilités étant le respect des exigences des classes 4 et 5 du projet de révision de la norme EN 303-5 au moment de la rédaction de la présente charte dont les formules de calcul sont détaillées ci-après ;
- respect des exigences de rendement des tableaux ci-dessous.

Type de chaudière	Rendement minimum
Manuelle	80 %
Automatique	85 %

Tableau 1 : rendements minimums exigés par le label Flamme Verte

Classes	Seuils de rendement (%)
Classe 3 ★	$67 + 6 \log P_n^*$
Classe 4 ★	$80 + 2 \log P_n^*$
Classe 5 ★	$87 + \log P_n^*$

Tableau 2 : formules de calcul du rendement minimum selon le projet de révision de la norme EN 303-5

* Pn = puissance nominale en kW

Le respect de ces critères doit être prouvé par des essais effectués par un laboratoire notifié. Les chaudières à tester pour une même gamme sont celles citées dans la norme NF EN 303-5, article 5.1.3.

Chargement	Puissance utile nominale (kW)	CO		COV		Poussières	
		Classe 3 ★		Classe 3 ★		Classe 3 ★	
Manuel	≤ 50	5000		150		150	
	50 à 70	2500		100			
Automatique	≤ 50	3000		100			
	50 à 70	2500		80			
Chargement	Puissance utile nominale (kW)	CO		COV		Poussières	
		Classe 4 ★	Classe 5 ★	Classe 4 ★	Classe 5 ★	Classe 4 ★	Classe 5 ★
Manuel	≤ 70	1200	700	50	30	75	60
Automatique	≤ 70	1000	500	30	20	60	40

Tableau 3 : valeurs limites d'émissions de CO, COV et poussières imposées par le label Flamme Verte (valeurs exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂ à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs))

* Les valeurs indiquées pour les classes 4 et 5 proviennent du projet de révision de la norme EN 303-5. La présente charte sera éventuellement corrigée au moment de la publication de la norme finale.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une classe de performance environnementale Flamme Verte est attribuée à chaque appareil labellisé. Ainsi, selon les émissions de CO, COV et poussières d'une chaudière la positionnent en classe 3, 4 ou 5 d'après la norme EN 303-5 et que son rendement est supérieur à 80 % (cas des chaudières manuelles) ou 85 % (cas des chaudières automatiques), il lui sera attribué respectivement 3, 4 ou 5 étoiles. La classification est ainsi la suivante :

Classe de performance Flamme Verte (nombre d'étoiles)	Appareils non éligibles au label Flamme Verte		Appareils éligibles au label Flamme Verte		
	★	★★	★★★	★★★★	★★★★★
Classe de la chaudière selon Tableau 2	∅	∅	Classe 3	Classe 4	Classe 5
ET					
Rendement minimum pour les chaudières manuelles (%)	∅	∅	> MAX(80, 67+6log Pn)	>MAX(80, 80+2logPn)	> MAX (80, 87+logPn)
Rendement minimum pour les chaudières automatiques (%)	∅	∅	> MAX(85, 67+6log Pn)	> MAX(85, 80+2logPn)	> MAX(85, 87+logPn)*

Tableau 4 : Mode de détermination des classes de performance Flamme Verte

* cf. formule du Tableau 2

Article 4 : Annonce des meilleures performances

Chaque signataire pourra, dans le cadre de l'étiquetage Flamme Verte (cf. annexe 2) qu'il apposera sur les chaudières labellisées de sa gamme, mettre en avant leurs qualités spécifiques et notamment celles qui conduisent à des améliorations supplémentaires de performance par rapport à celles visées à l'article 3.

Article 5 : Participation aux travaux du comité de pilotage

Participent aux travaux du Comité de pilotage « section chaudière », les entreprises qui produisent ou commercialisent des chaudières visées par la présente charte Flamme Verte.

Chaque entreprise est invitée à participer pour contribuer à la richesse des réflexions et prendre part aux décisions.

L'entreprise désigne son ou ses représentants détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement du Groupe, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux. La participation à au moins la moitié des réunions annuelles est obligatoire pour les signataires ayant un droit de vote. Le non respect de cette exigence peut entraîner l'exclusion dudit signataire sur décision du comité de pilotage du label.

Article 6 : Règles de fonctionnement.

Les comptes rendus sont adoptés en séance ou font l'objet, le cas échéant, de réserves écrites formulées au au SER, à UNICLIMA ou à l'ADEME dans les quinze jours qui suivent leur envoi. Le secrétariat du comité de pilotage collectera les commentaires et informera les adhérents des modifications apportées.

Aucune décision, ayant fait l'objet de travaux suivis lors de plusieurs réunions et ayant abouti à un accord formel commun, ne pourra être remise en question sauf dénonciation de la part des deux tiers au moins de la section chaudières.

Article 7 : Modalités de prise de décisions

La règle qui prévaut est celle du consensus. Aussi appartient-il aux membres du Comité de pilotage de mettre en œuvre en toutes occasions, tous les moyens qui soient de nature à permettre et favoriser les prises de décisions à l'unanimité.

Article 8 : Budget

Le budget lié au plan d'action annuel ou biennuel (communication, travaux de R&D,...) est décidé à l'unanimité en début d'année. **Aucun engagement n'a lieu sans appel de fonds préalable.** En cas de désaccord sur le budget, celui-ci est emporté à la décision des trois quarts des signataires.

L'entreprise ne participant pas au budget de promotion ne pourra pas se prévaloir de l'usage du Label Flamme Verte, conformément à l'article 11 de la charte.

Un point budgétaire sera réalisé au début de chaque année civile.

Article 9 : L'information du consommateur

L'application de la charte se traduira par un logo générique ainsi que par un étiquetage clair, simple, normalisé (cf. annexe 2) et reconnu par l'ensemble des signataires afin de permettre au consommateur une comparaison équitable des produits et une lecture aisée des performances énergétiques et environnementales d'un appareil.

L'utilisation de ce mode d'étiquetage est **obligatoire** pour les appareils des signataires de la charte dès que l'appareil justifie de cette labellisation. Il sera fait référence à la charte Flamme Verte et à son logo. L'étiquette mentionne le nombre d'étoiles – défini selon les règles de l'article 3 – associé à l'appareil sur lequel elle est apposée. A ce titre, il existe trois modèles d'étiquette Flamme Verte distincts correspondant aux classes 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles respectivement.

Enfin l'information fournie dans la documentation technique du signataire de la charte rappellera qu'en matière d'installation de chaudière domestique au bois, des documents techniques officiels récapitulent les règles de l'art (fumisterie DTU 24.1, raccordement hydraulique DTU 65.11) et que la pose par un installateur confirmé est fortement

conseillée. Cette documentation fera référence au décret du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières de puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW, quel que soit le type de la chaudière.

La documentation technique comprendra également le rappel des règles essentielles à observer quant à la qualité du bois à utiliser (par exemple en recommandant la marque NF « bois de chauffage » pour les bûches), à l'entretien des chaudières et des conduits de fumée (règlement sanitaire départemental).

Le label Flamme Verte est délivré pour un produit ou équipement donné et ne qualifie en aucun cas une entreprise. Par conséquent les signataires s'engagent à apposer le logo uniquement sur les produits concernés ou sur les pages des catalogues dédiées aux produits éligibles. Les précédentes remarques s'appliquent aux sites web commerciaux des signataires. En cas de manquement à ces règles déontologiques, le comité de pilotage décidera des suites conformément à l'article 11 de la présente charte. Les signataires s'engagent à informer leurs clientèles professionnelles du contenu de la présente charte.

Le site internet dédié au label intégrera les listes des appareils labellisés Flamme Verte. La liste d'appareils labellisés présentée sur le site internet dédié au label Flamme Verte comprendra pour tous les produits les éléments suivants :

- Modèle ;
- Référence ;
- Combustible (bûches, plaquettes ou granulés) ;
- Type d'alimentation (manuelle ou automatique) ;
- Puissance nominale (en kW) ;
- Rendement énergétique (valeur en % PCI) ;
- Classe de performance Flamme Verte (nombre d'étoiles) ;
- Emissions (CO, COV et poussières) ;
- Organisme d'essais et n° de PV d'essais.

Article 10 : Comité de pilotage

Depuis 2003, UNICLIMA (Syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques, anciennement GFCC), le Syndicat des énergies renouvelables (SER) et les signataires de la charte Flamme Verte constituent, avec le concours de l'ADEME le comité de pilotage de la section « chaudière ».

Les organismes suivants seront invités à participer aux réunions sans toutefois prendre part aux votes :

- le CETIAT (Centre techniques des industries aérauliques et thermiques) en tant qu'expert technique reconnu par la profession des fabricants de chaudières bois ;
- CERTITA (organisme de certification pour le génie climatique) en tant que gestionnaire des listes officielles d'appareils labellisés Flamme Verte.

Le SER assurera le secrétariat du comité de pilotage section « chaudière ».

Ce comité se réunira autant que de besoin, à minima tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte.

Il sera nécessaire de désigner un représentant (président) pour la section « Chaudière » pour, entre autre, siéger au sein du comité de pilotage « section appareil indépendant ».

Article 11 : Utilisation abusive

- **A destination fabricants ou distributeurs des signataires de la charte**

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte (absence d'appareils

labellisés, non participation au budget de communication, etc.) ou en cas d'usage abusif des prescriptions logo ou étiquetage qui en découlent.

a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs appareils sous un délai de 8 jours.

b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures à prendre.

c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage FV "section chaudière", au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

• **A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non signataires de la charte Flamme Verte**

Le comité de pilotage « section chaudière » se réserve d'engager les actions nécessaires envers le fabricant incriminé. Il pourra notamment être

- possibilité d'adhésion sous certaines conditions à définir par ledit comité de pilotage ;
- avertissement immédiat de l'utilisation prohibée du logo et des références au label Flamme Verte dans ses supports de communication.

Une commission d'appel sera chargée de l'expertise du dossier litigieux pour exprimer son avis auprès du comité de pilotage « section chaudière ».

Article 12 : Durée de la charte

La durée de la charte est de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de 2/3 au moins de la section chaudières.

Article 13 : Evolution

Les seuils fixés par cette charte sont amenés à évoluer vers de meilleurs niveaux de performances (confort, rendement, émissions, autonomie, sécurité) qui seront débattus au sein du comité de pilotage section « chaudières ».

Fin 2010, avec la mise en place de l'étiquetage de performances énergétiques et environnementales, les signataires de la charte se sont donné les objectifs prévisionnels suivants :

Chargement manuel		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2008	Rappel niveau 2009/2010
CLASSE EMISSION			Classe 2	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	Classe 3
RENDEMENT			$57 + 6 \log P_n$	$62 + 6 \log P_n$	$\geq 70\%$	$\geq 80\%$
VALEUR LIMITES	CO	≤ 50	8000	8000	8000	≤ 5000
		50 à 70	5000	5000	5000	≤ 2500

EMISSIONS	COV	≤ 50	300	300	225	≤ 150
		50 à 70	200	200	150	≤ 100
	Poussières	≤ 70	180	180	165	≤ 150

Tableau 5 : Evolution 2003-2010 des exigences Flamme Verte pour les chaudières à chargement manuel

Chargement automatique		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2008	Rappel niveau 2009/2010
CLASSE EMISSION			Classe 2	Entre 2 et 3	Entre 2 et 3	Classe 3
RENDEMENT			$57 + 6 \log P_n$	$62 + 6 \log P_n$	≥75%	≥85%
VALEURS LIMITES EMISSIONS	CO	≤ 50	5000	4000	4000	≤3000
		50 à 70	4500	3500	3500	≤2500
	COV	≤ 50	200	150	150	≤100
		50 à 70	150	115	115	≤80
	Poussières	≤ 70	180	165	165	≤150

Tableau 6 : Evolution 2003-2010 des exigences Flamme Verte pour les chaudières à chargement automatique

	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2014
Chaudièresmanuelles	★★★, ★★★★★ ou ★★★★★	★★★★ ou ★★★★★	★★★★
Chaudières automatique	★★★, ★★★★★ ou ★★★★★	★★★★ ou ★★★★★	★★★★

Tableau 7 : Echancier d'évolution des performances Flamme Verte

En d'autres termes :

- au 01/01/2011, seules les chaudières de classe ★★★, ★★★★★ ou ★★★★★ étaient éligibles au label Flamme Verte ;
- depuis le 01/01/2012, seules les chaudières de classe ★★★★★ ou ★★★★★ sont éligibles au label Flamme Verte ;
- au 01/01/2014, seules les chaudières de classe ★★★★★ seront éligibles au label Flamme Verte.

Article 13 bis : Millésime

La charte Flamme Verte s'inscrit dans une démarche volontaire d'amélioration continue. L'échéancier du paragraphe précédent fixe des objectifs prévisionnels.

L'ensemble des produits des signataires à jour de leurs obligations intègre le site internet grand public dédié exclusivement au label.

Pour des raisons de commodité techniques et administratives, il est possible d'intégrer sur le site internet du label les appareils éligibles au label Flamme Verte les deux années précédant l'année en cours.

Dans ce cas de figure et si telle est la volonté du comité de pilotage, les listes des appareils labellisés Flamme Verte seront « millésimées » afin de donner au consommateur final une information claire et fiable conformément à l'article 1 de la présente charte.

Article 14 : Nouvelle adhésion

Tout constructeur et toute organisation représentant un ou plusieurs constructeurs et souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage « section chaudière » qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant, cela dans le respect des critères techniques et du règlement intérieur (annexe 1).

Tout nouveau signataire devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage du label Flamme Verte « section chaudière ».

Article 15 : Communication

Le SER, UNICLIMA et les signataires s'engagent à promouvoir la présente charte et à communiquer auprès de leurs adhérents, personnel, clients et auprès du public (notamment à travers des documentations, salons, publicités...) sur la charte, ses objectifs, et son contenu.

L'ADEME s'engage à apporter son concours à une campagne de promotion du présent accord et de la charte Flamme Verte qui en résulte, ainsi qu'à faire référence de l'existence de cette charte dans les documentations et articles qu'elle publie sur ce thème.

Article 16 : Vote

Toute décision nécessitant un vote sera validée sur la base d'une voix par signataire, à l'exception de l'ADEME, du SER et d'UNICLIMA qui ne participent pas au vote. Une décision ne pourra être validée par vote que si elle est validée par au moins la moitié plus un des présents à une réunion du comité de pilotage. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

Article 17 : Contrôle des performances

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 10 mai 2007, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte « section chaudière domestique » confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des appareils labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par la convention cadre base Flamme Verte.

Les signataires de la présente charte s'engagent à signer la charte d'engagement (cf. annexe 5) intitulée « charte d'engagement demandeur – CERTITA ». Le non respect des clauses techniques et financières de la charte d'engagement entraîne l'exclusion de la charte Flamme Verte.

Article 18 : Laboratoires agréés

Le laboratoire est accrédité COFRAC (pour la France) ou équivalent ("ailleurs") suivant la norme

EN ISO/CEI 17025 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) **et** le champ d'essais suivant la norme EN 303-5.

Le laboratoire accrédité peut être indépendant (exemple : CETIAT) ou appartenir à un constructeur. Il ne peut pas être autorisé NF car la marque NF ne couvre pas les chaudières bois.

L'accréditation d'un laboratoire est régulièrement contrôlée par des auditeurs COFRAC et est ainsi susceptible d'être remise en cause. Une liste des laboratoires validée par le comité de pilotage Flamme Verte sera établie et disponible sur le site Flamme Verte (www.flammeverte.org).

Si le laboratoire désigné par le fabricant n'est pas dans la liste, le fabricant devra fournir la preuve que le laboratoire est bien accrédité (certificat). Après validation, il viendra s'ajouter à la liste.